

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Bureau du Comité du patrimoine mondial
Dixième session**

(Siège de l'Unesco, Paris, 16-19 juin 1986)

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Suivi de l'état de conservation des biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

1. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 9e session, tenue en décembre 1985, a considéré que "le véritable problème posé par l'évolution de la Convention était celui du suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste" et a demandé en conséquence que des propositions soient soumises au Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 10e session.
2. Le document ci-joint, préparé par le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS), est présenté à la présente session du Bureau comme base de discussion.

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

SUIVI DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Projet de méthodologie à développer pour assurer le suivi des biens culturels inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

ICOMOS - SECRETARIAT INTERNATIONAL
Paris, Mai 1986

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--|----|----|
| Résumé..... | p. | 3 |
| Définition du Principe de sélection des Biens..... | p. | 4 |
| Identification des sources d'information..... | p. | 7 |
| Procédure et structure..... | p. | 9 |
| Système CPM/SUBIC banque de données..... | p. | 13 |
| Présentation d'un rapport type..... | p. | 15 |
| Evaluation des ressources humaines et financières. | p. | 16 |

RESUME

Cette étude réalisée à la demande du Comité du Patrimoine mondial a pour objet l'élaboration d'une proposition méthodologique définissant les moyens et les procédures que l'Icomos pourrait mettre en place pour assurer le suivi systématique des biens culturels inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

L'étude comprend :

A - La définition du principe de sélection des biens culturels devant faire l'objet du suivi ainsi que le rythme de la procédure du suivi,

B - L'identification des sources et des moyens d'information sur l'état de conservation des biens culturels inscrits,

C - La description des différentes possibilités de procédure et de la structure nécessaire au suivi des biens culturels inscrits,

D - La création d'une banque de données informatisée pour la gestion des informations collectées à partir d'une fiche standard appelée fiche sanitaire " mère " réalisée lors de l'inscription du bien sur la Liste,

E - La proposition d'un rapport type présenté au Comité du Patrimoine mondial sur le suivi d'un bien culturel,

F - L'évaluation des ressources humaines et budgétaires permettant de faire fonctionner le système de suivi des biens culturels.

Conclusion : Tout comme l'Icomos a collaboré activement aux côtés du Comité du Patrimoine Mondial à l'identification des biens culturels à inscrire sur la Liste du Patrimoine mondial, en examinant les dossiers présentés par les Etats parties, en affinant les critères de sélection et en formulant des recommandations avisées, il est prêt à participer à la tâche délicate et difficile du suivi des biens, si le Comité du Patrimoine lui donne les moyens de mettre en oeuvre les ressources de la coopération internationale grâce à une procédure efficace qui permettra d'assurer avec régularité et objectivité le suivi.

A - PRINCIPE DE SELECTION

1° Requête du Comité du Patrimoine Mondial

Lors de sa 9ème session , le Comité de Patrimoine Mondial " a reconnu qu'il faudrait trouver une solution lui permettant d'être régulièrement informé de l'état de conservation des biens culturels comme naturels. Une telle information devrait être réunie à un rythme de périodicité à déterminer : elle pourrait être collectée par des missions d'experts, ou des questionnaires adressés aux Etats, ou en s'appuyant sur les sections nationales de l'Icomos Toutefois, ceci ne pourrait être réalisé que si les moyens financiers nécessaires étaient mis à la disposition de l'Icomos ". (extrait du compte-rendu de la 9ème session décembre 1986)

Cette demande se trouve appuyée par certains articles de la Convention du Patrimoine mondial dont il n'est pas inutile de rappeler le contenu car ils font expressément référence aux obligations des Etats parties, d'une part :

- article 6.2 : " les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel..."

- l'article 6.3 " chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel ..."

et à la coopération internationale, d'autre part :

- l'article 7 "... il faut entendre par protection international du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à secourir les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine."

Ainsi c'est plus particulièrement l'approche de coopération internationale pour la préservation qui sous-tendra notre réflexion dans l'élaboration du projet de suivi des biens culturels.

2° Sélection des Biens et Rythme du suivi

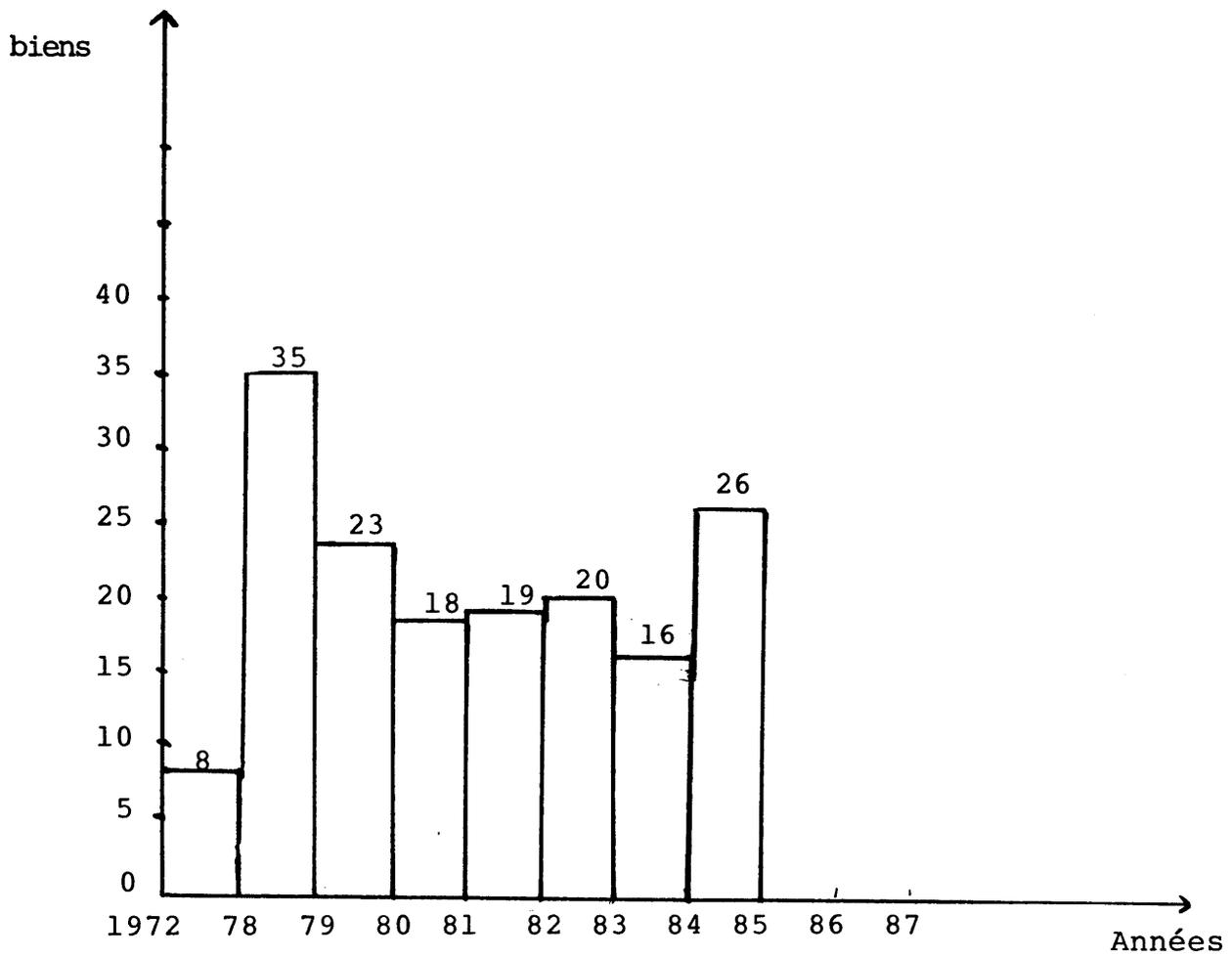
En procédant à l'analyse de la situation actuelle on constate :

- que 165 biens culturels ont été inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial en 8 ans (1978 à 1985),

- qu'annuellement le Comité du Patrimoine mondial procède à l'inscription d'une vingtaine de biens culturels. Ainsi la moyenne en 8 ans est de 21 biens (schéma n°1 A),

- que deux pics ont été enregistrés l'un en 1979, l'autre en 1985 et qu'ils se situent après une année d'enregistrement inférieur à la moyenne générale (1978 et 1984)

SCHEMA N°1 (A)
INSCRIPTIONS L.P.M.



Total 1978 - 1985 : 165 biens

Moyenne annuelle : 21 biens

Ceci nous amènent à proposer que le suivi des biens culturels se fasse grâce à une " procédure de routine " basée sur les deux points suivants :

- la chronologie : l'examen des biens devra se faire à partir des premières inscriptions (1978)

- le chiffre moyen des inscriptions : 21 biens par an, devraient donc être examinés annuellement, laissant un recul de 7 à 8 ans maximum pour étudier l'évolution de l'état de conservation du bien après son inscription. Ce délai est raisonnable, mais on ne pourrait l'allonger sans prendre des risques graves au cours d'une nouvelle période d'expectative. (schéma n°1 B)

Ainsi donc si la " procédure de routine " est adoptée pour 1987, en 1993 l'ensemble des 165 biens culturels aujourd'hui inscrits auront pu faire l'objet de l'examen approfondi de leur état de conservation.

A côté de cette procédure à mettre en oeuvre pour l'ensemble des biens culturels il est prudent de prévoir une " procédure d'urgence " qui permettra au Comité du Patrimoine mondial de confier, quand le besoin s'en fera sentir, l'examen d'un nombre très limité de biens, au cours de sa session régulière, qui seraient menacés par de graves dangers et ne pouvant de ce fait attendre que se mette en route la procédure de routine prévue au calendrier. Cette procédure ne visant qu'un nombre extrêmement limité de biens et devra être accompagnée de moyens particuliers permettant de répondre à la situation d'urgence, par l'envoi de mission d'expertise.

On peut remarquer dès à présent que la mise en oeuvre du suivi des biens culturels devrait entraîner, probablement, une réhabilitation de l'utilisation de la liste du Patrimoine mondial en péril et que de ce fait, les biens qui après examen se verront inclus sur cette liste, devront faire l'objet d'un suivi systématique à périodicité rapprochée (bisannuel) jusqu'au moment de leur sortie de cette liste.

Conclusion

Le Comité du Patrimoine mondial devrait pouvoir se doter de différents types de procédure qui chacune correspond à une nécessité particulière :

a) " procédure de routine " ou procédure normale, annuelle qui permettra de traiter 21 biens culturels inscrits avec un recul de 8 ans maximum.

b) " procédure d'urgence " de périodicité irrégulière et ne touchant qu'un nombre très limité de biens. Elle est mise en route quelle que soit l'année d'inscription du bien, sur décision du Comité du Patrimoine mondial quand il est informé qu'une menace de destruction à court terme pèse sur un bien.

RYTHME DE LA PROCEDURE DE "ROUTINE" DU SUIVI DES BIENS CULTURELS

| | | | | | | | | |
|----------------------|-----------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Années du suivi | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
| Années d'inscription | 1978 : 8 1979 : 13 | 1979 : 21 | 1979 : 1 1980 : 20 | 1980 : 3 1981 : 18 | 1982 : 17 1983 : 4 | 1983 : 16 1984 : 5 | 1985 : 21 | 1985 : 5 1986 : 16 |
| Alternative | 1979 : 22 | 1980 : 23 | 1980 : 18 1982 : 4 | 1981 : 15 1983 : 6 | 1982 : 10 1984 : 11 | 1983 : 5 1985 : 16 | 1984 : 10 1985 : 16 | 1985 : 10 1986 : 11 |
| Nombre de biens | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 |

c) " procédure de péril " bisannuelle qui visera les biens inscrits sur la Liste du Patrimoine en péril, et qui s'attachera à suivre les efforts entrepris par la communauté internationale joints à ceux de l'Etat pour sauver le bien culturel.

Dans les trois cas la décision est prise par le Comité du Patrimoine mondial en session ordinaire, qui, s'il le juge utile peut consulter les organismes conseils de la Convention pour affermir ses décisions .

B - INDENTIFICATION DES SOURCES ET DES MOYENS D'INFORMATION

1° Les sources d'information

1.1 **Les Etats parties** : selon l'article 29.1 ils sont tenus " d'indiquer dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence Générale de l'Unesco, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la convention du patrimoine mondial ..." Ils devront être la source primordiale et essentielle de l'information concernant l'évolution, positive et négative de la conservation du site à partir de son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial.

1.2 **Les propriétaires des Biens** : qui devraient être sensibilisés à leurs responsabilités et devraient être en mesure de fournir des appréciations juste sur l'état de conservation de leur bien ainsi que sur les menaces qui risquent de le déprécier . Un rapport devrait pouvoir leur être demandé régulièrement afin de les faire participer activement à la protection de leur bien.

1.3 **Les Comités Nationaux** de l'Icomos : si l'on considère la répartition des Comités nationaux de l'Icomos et si on la confronte avec la liste des pays ayant ratifié la Convention du Patrimoine mondial on s'aperçoit que le recouvrement porte sur 54 Etats, sur les 90 que compte la Convention. Ainsi donc le réseau de l'Icomos pourra être largement utilisé, mais il devra aussi être complété par d'autres moyens.

1.4 **Le réseau de l'Iccrom** : grâce à ses Centres Régionaux et à la communauté de ses anciens élèves permettra de couvrir une aire large du monde.

1.5 **Sources diverses** : il ne faut pas négliger la variété des autres sources d'information qui se trouvent au sein même de l'Unesco et de l'Icomos, à titre d'exemple nous pouvons citer :

- les informations fournies lors de la présentation de demande de coopération technique par les Etats parties,
- les missions d'expertise menées sous l'égide de l'Unesco en coopération avec l'Icom, l'Iccrom et l'Icomos,
- les centres de documentations de ces différents organismes,
- les spécialistes et les chercheurs dont les études portent sur un site inscrit et qui entretiennent des rapports privilégiés avec ces organisations,
- enfin les institutions , les missions archéologiques et les organismes de recherche implantés dans les pays concernés.

2. Les moyens de collecte d'information

2.1 **Les rapports** : fournis par les Etats parties à la Conférence Générale de l'Unesco (toutefois il est à remarquer qu'après quatre Conférences générales depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un seul Etat partie a produit un rapport détaillé). Ceux présentés annuellement par les Comités nationaux de l'Icomos et dans lesquels il faudrait introduire une rubrique portant spécifiquement sur cet aspect, (auxquels s'astreignent environ annuellement plus d'un tiers des comités).

2.2 **Les outils** spécifiquement créés à cet effet tels que la fiche sanitaire et les questionnaires (voir annexe)

2.3 **Les rapports** de mission d'expertise, rédigés à la suite de missions se déroulant dans un cadre extérieur à celui du programme de la Convention mais sur un site du patrimoine mondial.

2.4 **Les études spécialisées** collectées par les centres de Documentation spécialisés de l'Icomos de l'Iccrom et de l'Icom.

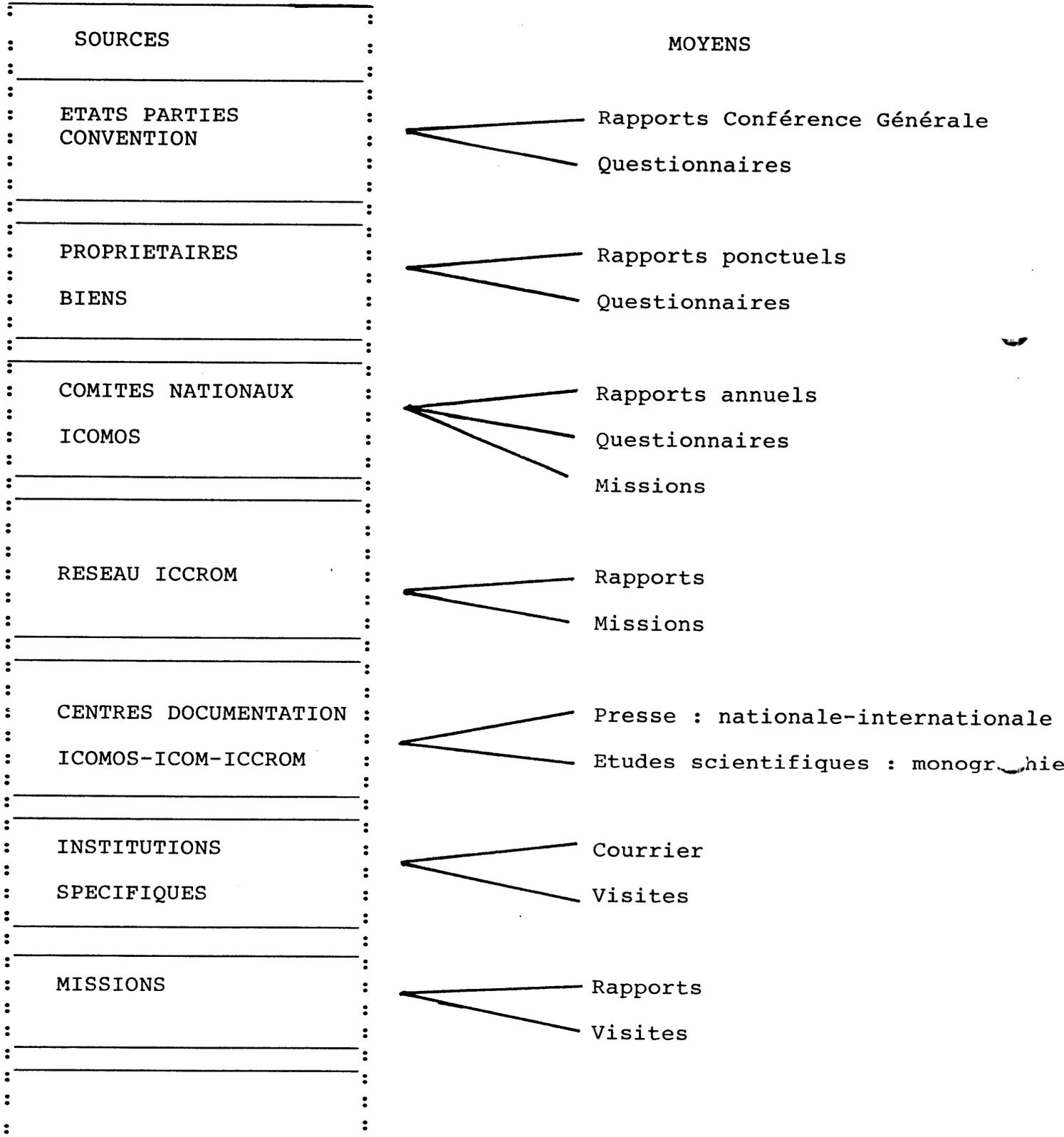
2.5 **La presse locale, régionale, nationale, internationale** et les médias quels que soient leurs supports,

2.6 **les sources** de type plus informel : visites , information indirecte

Conclusion

L'ensemble des ces ressources constitue l'arsenal dont pourra user l'Icomos avec l'accord du Comité du Patrimoine pour collecter et rassembler une information variée, complète et objective sur les différents sites afin de s'assurer de la parfaite conservation du bien et de conforter le Comité dans le bien fondé de ses appréciations. (schéma n°2)

SOURCES ET MOYENS D'INFORMATION



C - PROCEDURE ET MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE

1. Description des procédures

1.1 Procédure normale dite de " routine " (schéma n°3 A). Dans le cas où le Comité du Patrimoine mondial décidera d'adopter le suivi de 21 biens culturels par an , et où il confiera à l'Icomos la tâche de la collecte , de l'analyse des informations ainsi que de la présentation d'un rapport accompagné de recommandations, on pourra parler de mise en oeuvre de la procédure normale de suivi. Ainsi à l'occasion de sa session annuelle le Comité du Patrimoine mondial devrait donner la liste nominative des biens inscrits chronologiquement à compter des premières inscriptions de 1978 et 1979 qui seront l'objet du suivi.

Le Comité du Patrimoine mondial devrait, après présentation du rapport rédigé par l'Icomos, être alors en mesure de décider :

- soit de maintenir le bien sur la Liste du Patrimoine mondial,
- soit d'inscrire le bien sur la Liste du Patrimoine en péril
- soit d'affecter une aide particulière dans le cadre de l'assistance technique,
- soit d'engager la procédure d'exclusion de la Liste du Patrimoine mondial.

1.2 Procédure " d'urgence " (schéma n°3 B).

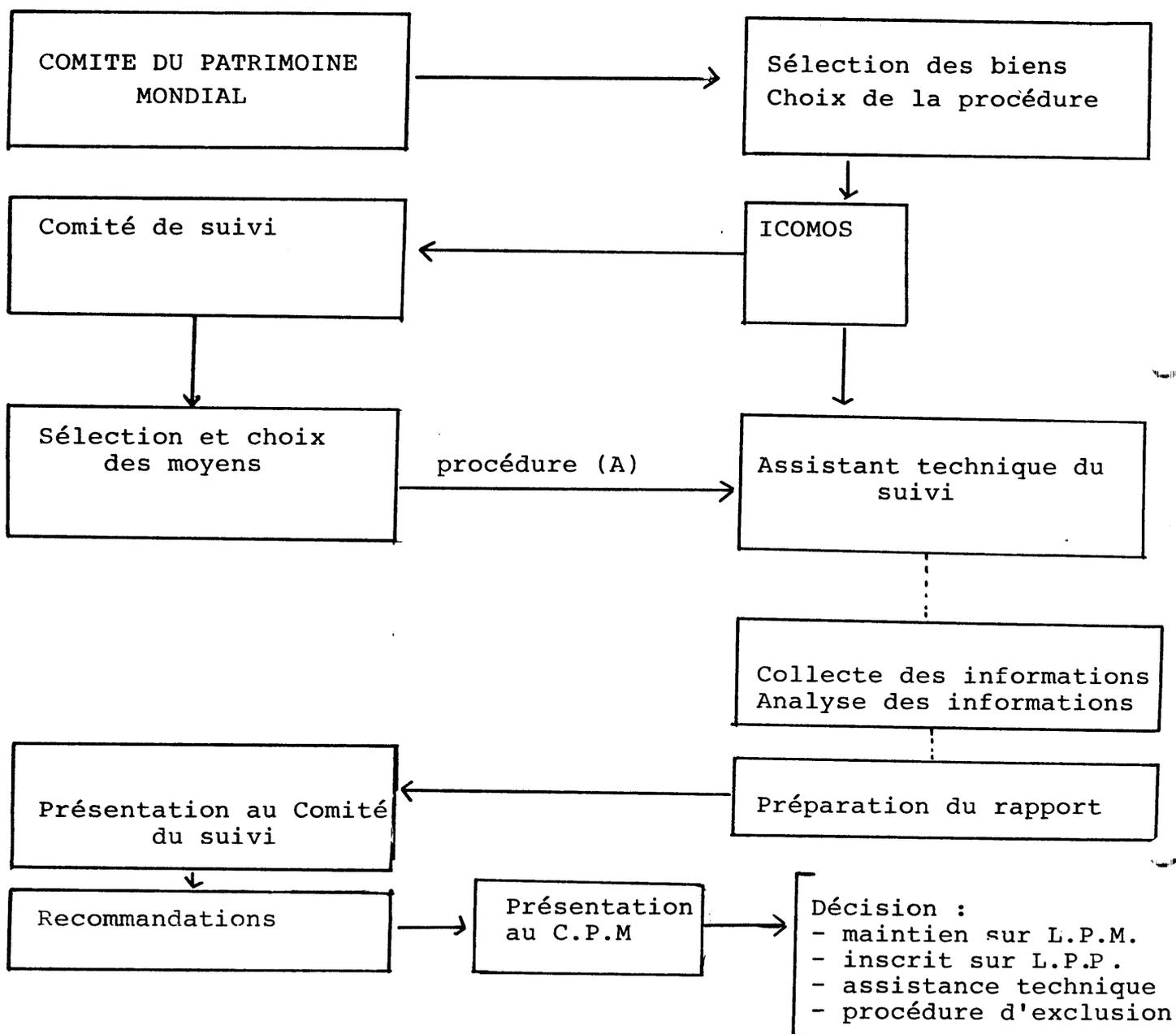
Dans certains cas très spécifiques, le Comité du Patrimoine mondial pourra avoir recours, en plus de la procédure normale, à la procédure d'urgence qui a pour objet de donner à examiner en urgence à l'Icomos un nombre très limité de biens sur lesquels de graves menaces pèsent et pour lesquels le Comité nourrit de vives inquiétudes. Dans ces cas spécifiques le Comité doit donner à l'Icomos la possibilité d'envoyer une mission d'expertise sur le site afin d'avoir une évaluation rapide de la véritable menace qui pèse sur le site. L'expert envoyé en mission remettra son rapport au Comité avec ses recommandations.

Le Comité sera ainsi en mesure d'apprécier l'ampleur des menaces et de décider :

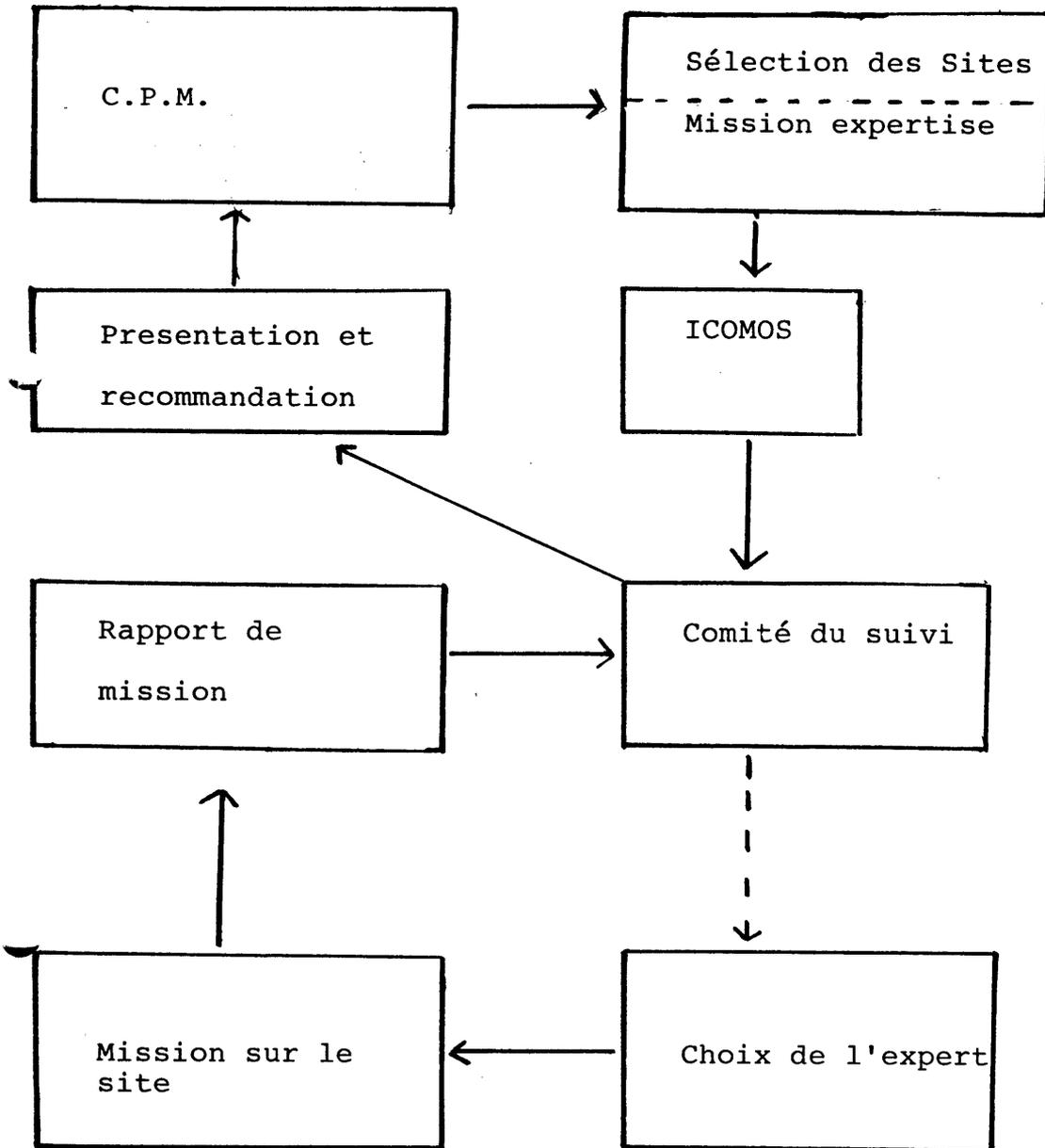
- l'affectation d'une aide internationale, avec une évaluation de son montant,
- d'envisager la procédure d'exclusion au cas où la menace ne pourrait pas être supprimée.

1.3 Procédure pour les biens inscrits sur la Liste du Patrimoine en Péril. En tout état de cause cette Liste qui ne compte aujourd'hui que trois biens inscrits devrait avec la mise en route du suivi régulier des biens inscrits, se voir réhabilitée et reprendre ainsi , la place qui lui avait été affectée dans l'esprit des rédacteurs de la Convention et qu'elle n'a pas exactement aujourd'hui. En effet il semble probable qu'à la suite de l'examen de l'état de conservation des biens inscrits il s'en trouve un certain nombre qui, sur décision du Comité du Patrimoine mondial, soient temporairement inscrits sur cette

PROCEDURE DU SUIVI
- Cas de routine -



PROCEDURE DU SUIVI
- CAS D'URGENCE -



Liste. Il faut donc dès à présent prévoir les mécanismes permettant la production d'un rapport bisannuel concernant spécifiquement les biens inscrits sur la Liste du Patrimoine en Péril.

Ce rapport devrait permettre au Comité du Patrimoine mondial d'apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris pour aider à la conservation du bien et juger de l'opportunité du maintien des aides internationales ou d'apporter les modifications qui s'imposeront pour poursuivre les travaux enfin en dernière instance d'engager la procédure d'exclusion.

2. Description de la structure

Etant donné la lourde responsabilité que devra endosser l'Icomos, il est nécessaire pour cet organisme de se doter d'une structure, extérieure aux rouages habituels de l'organisation, " Comité du Suivi ", composée de personnalités dont l'impartialité ne pourra pas être contestée. Cette structure sera assistée dans son travail par le coordinateur de l'Icomos, chargé de présenter le rapport de synthèse, et qui sera lui-même, secondé dans le travail de collecte et d'analyse de l'information par un Assistant. Pour compléter cette structure il est souhaitable de prévoir la réalisation d'un système informatique approprié qui permettra par la standardisation des informations de procéder régulièrement à une mise à jour des informations et de pratiquer un suivi en temps réel.

2.1 Comité du Suivi :

2.1.1 Composition : ce Comité devrait être composé du Président en activité de l'Icomos, assisté du ou des Présidents d'honneur de l'Icomos, du Coordinateur de l'Icomos pour la Convention du Patrimoine mondial, d'un représentant de l'Iccrom et dans certains cas d'un représentant de l'Uicn, notamment lors de l'examen de biens mixtes. Ce Comité pourrait à discrétion faire appel à des consultants extérieurs.

2.1.2 Responsabilités : ce Comité devrait être chargé :

- de choisir les moyens les plus appropriés de collecte de l'information en fonction de la procédure décidée par le Comité du Patrimoine mondial,
- de choisir l'expert (ou les experts) qui sera chargé d'accomplir une mission sur le site dans le cas où la procédure d'urgence aura été demandée par le Comité du Patrimoine mondial,
- d'évaluer les rapports qui lui seront soumis par le Coordinateur,
- de faire ses recommandations spécifiques sur le rapport,
- de présenter à la session du Comité du Patrimoine mondial le rapport de synthèse final et de justifier ses recommandations.

2.1.3 Périodicité des réunions : 2 réunions annuelles seront nécessaires au Comité, au minimum.

- la première devra se tenir à la suite de la réunion du Comité du Patrimoine mondial afin de décider de l'ensemble des moyens à mettre en oeuvre par l'Assistant technique pour la collecte des informations,

- la deuxième courant octobre de chaque année afin de prendre connaissance de l'ensemble des résultats des informations recueillies et après rapport de l'Assistant technique de formuler les recommandations spécifiques.

Dans l'intervalle de ces deux sessions le Comité pourra se réunir autant de fois qu'il pourrait le souhaiter à la demande du Président de l'Icomos.

2.2 Assistant Technique : cette personne devra être engagée par l'Icomos sur un contrat à durée déterminée, dans ce cas on pourra avoir recours au détachement d'un fonctionnaire de l'étranger ou de l'administration française.

2.2.1 Profil : Universitaire de niveau supérieur, historien de l'art et/ou architecte et/ou archéologue, ayant un minimum d'expérience de trois ans dans les milieux de la conservation du patrimoine. Il devra en outre avoir un grand sens analytique et critique et de synthèse. Il devra savoir rédiger des rapports et être parfaitement bilingue français/anglais.

2.2.2 Description des tâches : il sera chargé sous la responsabilité du Coordinateur de l'Icomos :

- de collecter les informations par les voies proposées par le Comité du Suivi,

- d'analyser les informations reçues sur l'ensemble des sites à examiner,

- de confronter les différentes sources d'information et de procéder à l'évaluation des informations,

- de rédiger le rapport de synthèse qui sera soumis par le Coordinateur à l'appréciation du Comité du Suivi,

- d'introduire les recommandations formulées par le Comité du Suivi au rapport qui sera présenté au Comité du Patrimoine mondial.

- d'assister le Coordinateur lors de la présentation des rapports et de la justification des recommandations au Comité du patrimoine mondial.

2.3 Traitement des informations : la création du suivi régulier des biens inscrits va générer une masse d'informations qu'il faudra être en mesure de traiter afin de pouvoir les utiliser scientifiquement et systématiquement pour assurer le suivi des sites au fil des ans. Il est donc indispensable que l'Icomos s'appuie sur des moyens informatiques, seuls capables de permettre un traitement rapidement d'un ensemble grandissant de données.

C'est en étroite coopération avec l'Unesco que l'Icomos devra dans un très court délai créer :

- les outils standardisés permettant l'enregistrement de l'information,
- le programme informatique (logiciel) qui sera capable de traiter l'information
- la compatibilité avec le système déjà développé par l'Uicn,
- un poste de travail pour un/une opérateur/trice chargé d'entrer les données et d'assurer la gestion de la banque de données,

Si ces divers éléments qui concourent au bon fonctionnement du suivi sont réunis dans le courant de 1987, l'Icomos pourra mettre en service très rapidement une banque de données consacrée aux Biens culturels et à leur état de conservation.

D - SYSTEME CPM/SUBIC

1. Banque de données :

Cette banque devra être élaborée à partir de la fiche sanitaire "mère", c'est à dire d'une fiche descriptive de l'état du bien lors de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il est urgent que cette fiche soit réalisée dans les meilleurs délais à partir des éléments qui se trouvent actuellement dans le formulaire d'inscription et dans les questionnaires réalisés par l'Icomos pour le suivi des biens. Dès sa réalisation achevée cette fiche devra être jointe au dossier et remplie par l'Etat qui propose l'inscription d'un bien. Toutefois dans certains cas elle devra être contrôlée par des experts techniciens de la conservation afin de s'assurer que les problèmes de conservation ont bien été diagnostiqués. Pour les biens déjà inscrits, l'Icomos avec l'aide des Etats devra réaliser dans les meilleurs délais et au cours de la mise en oeuvre du suivi, la fiche sanitaire "mère bis", appelée ainsi puisqu'elle ne donnera l'état du bien que 8 ans après son inscription.

Après l'introduction des fiches sanitaires initiales il sera aisé de faire des mises à jour de l'état du bien chaque fois que le bien fera l'objet d'un examen, soit à l'occasion de la procédure normale soit lors de toute autre intervention dans le cadre du suivi, ou en dehors. L'opératrice sera chargée de tenir à jour toutes les données recueillies sur les sites du Patrimoine mondial.

2. Consultation de la banque (voir schéma n°4)

La banque de données sera interactive, c'est à dire qu'elle sera alimentée à partir d'un terminal situé à l'Icomos, étant donné que la liaison directe existe déjà entre l'Unesco et l'Icomos, et qu'elle pourra être interrogée à distance à partir d'un terminal. Cette interrogation pourra notamment se faire à partir de la Division du Patrimoine Culturel à l'Unesco en temps réel.

Cette banque de données pourra se voir adjoindre toute les informations concernant l'assistance technique et les aides financières ainsi que leurs postes d'affectation. Le Comité peut aussi décider d'autres utilisations et applications qu'il pourrait juger nécessaires à son appréciation de l'état de conservation du bien. En tout état de cause le cahier des charges du programme sera réalisé en étroite collaboration avec le Secrétariat du Comité du Patrimoine mondial, afin de prendre en considération l'ensemble des données susceptibles d'être retenues.

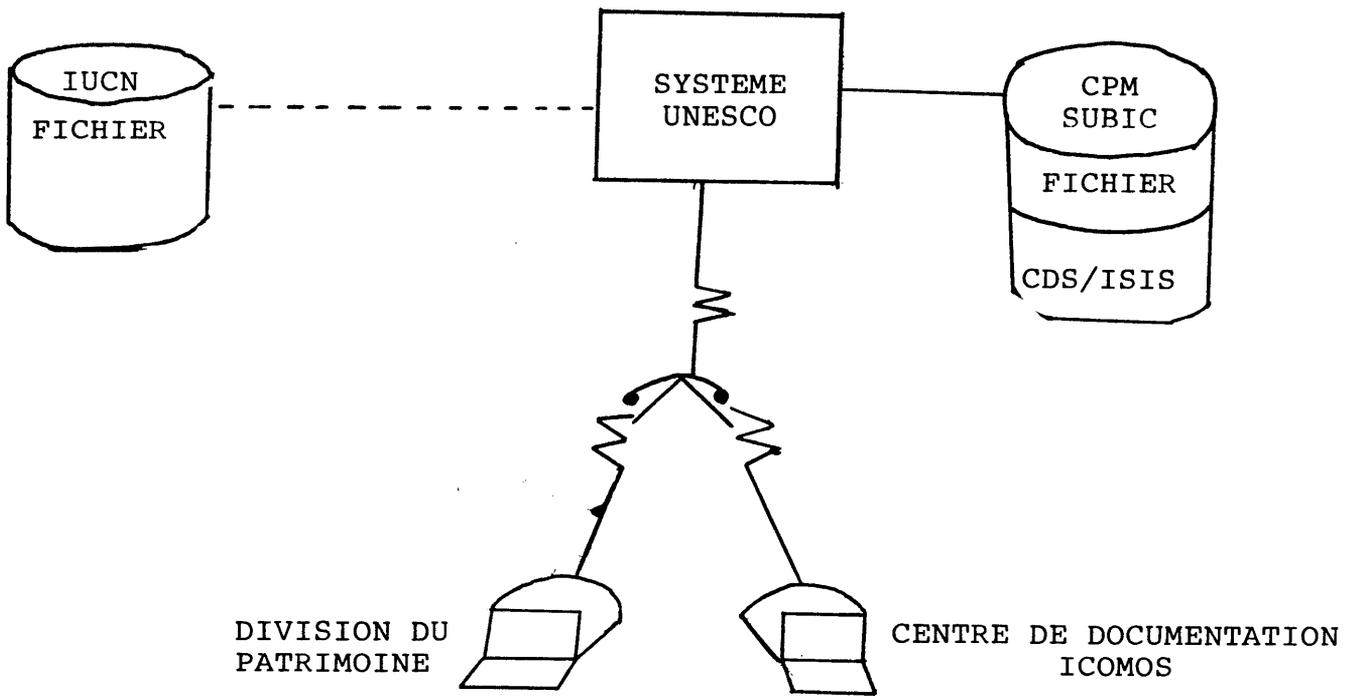
3. Compatibilité avec le système de l'Uicn

Il serait souhaitable de pouvoir développer un logiciel compatible avec le système utilisé par l'Uicn pour le suivi des biens naturels. Il faudra prévoir, à cet effet, une réunion de techniciens afin de déterminer les standards nécessaires à la réalisation de cette compatibilité ; toutefois les deux programmes peuvent se développer à partir de centres informatiques indépendants et éloignés géographiquement et étudier les moyens de jonction dans le futur, si cela s'avère nécessaire et utile au Comité du Patrimoine mondial.

4. Produits de la banque de données

Il sera possible de sortir régulièrement une fiche technique dé-

SYSTEME CPM/SUBIC



crivant la situation du bien , le jour de son inscription ainsi que les étapes successives de sa conservation. D'autres produits pourront aussi être élaborés à la demande, tels que : l'identification des moyens légaux de la protection du site, et/ou les moyens financiers consacrés à sa préservation, et/ou les intervenants sur le site et/ou tout autre critère d'information qui peut devenir à son tour l'objet d'une interrogation.

Le faible coût des produits documentaires de ce type peut permettre une plus large diffusion et de fréquentes rééditions.

Conclusion :

Cet outil documentaire est le complément indispensable à la mise en oeuvre du suivi des biens culturels et ne peut être négligé , ni dans sa conception ni dans les moyens humains et financier dont il devra être doté. Il sera le garant de l'histoire objective de l'état de conservation et justifiera les actions et décisions prises par le Comité du Patrimoine mondial pour l'application de la convention .

E - RAPPORT DU SUIVI AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

A chaque session du Comité du Patrimoine mondial, l'Icomos sera chargé de présenter, par l'intermédiaire d'un représentant du Comité du Suivi le rapport de synthèse sur le suivi des biens culturels.

Des exemplaires de ce rapport auront été remis en français et en anglais au Secrétariat du Comité du Patrimoine mondial en temps utile pour distribution préalable.

1. Contenu du rapport de synthèse

Le rapport devra comporter :

- un descriptif de l'état de conservation du bien lors de l'examen,
- un diagnostic des problèmes de conservation qui se posent,
- un inventaire des mesures prises et à prendre, tant sur le plan technique que législatif par les différentes instances participant à la protection du bien, pour en assurer sa conservation,
- un commentaire sur les mesures techniques prises et sur les moyens légaux s'y associant
- un état des dépenses pour les travaux engagés
- un calendrier pour la réalisation des futurs travaux,
- les recommandations du Comité du Suivi

2. Rapport des missions d'urgence

Ce rapport devra être soumis après appréciation par le Comité du Suivi au Comité du Patrimoine présentant les recommandations de l'expert accompagnées, s'il le juge nécessaire, de recommandations complémentaires de la part du Comité du Suivi.

Conclusion : l'ensemble des informations fournies par le rapport du Comité du Suivi fera l'objet avec les décisions prises par le Comité du Patrimoine d'un enregistrement intégral dans la banque de données. Le compte rendu de la session ordinaire du Comité du Patrimoine mondial se chargera d'informer les Etats parties et le Secrétariat du Comité sera en mesure de s'occuper de la mise en oeuvre des décisions prises.

F - EVALUATION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

1. Ressources humaines

1.1 **Comité du Suivi** : 6 ou 7 personnes composeront cet organe, les réunions de travail de ce Comité se tiendront à Paris au siège de l'Icomos, la plupart des personnes concernées devant être présentes aux réunions du Comité du Patrimoine mondial, il devrait être possible d'organiser les réunions biennuelles à un coût réduit.

1.2 **Assistant technique** : cette personne, qualifiée est nécessaire voire indispensable à la réalisation des objectifs du suivi. L'Icomos qui n'a qu'une personne à plein temps pour assumer l'ensemble du secrétariat et de la documentation de la convention du patrimoine, ne peut correctement assurer le suivi des biens, sans engager un personnel qualifié à mi-temps au minimum. Le Coordinateur de l'Icomos sera responsable des travaux de l'assistant dans 1

1.3 **Opératrice** : nécessaire à l'entrée des données et à la gestion continue de la banque de données des biens culturels, il s'agit d'un personnel spécialisé qui devrait être recruté et dont le travail devrait être à mi-temps. Toutes les possibilités de coordination de ce travail avec celui qui est déjà mené pour la base de références bibliographiques ICOMOS (Unesco-Icom-Icomos) devront être étudiées, afin d'utiliser toutes les ressources existantes.

2. Ressources Financières

2.1 **Dépenses fixes :**

| | |
|--|-------------|
| - Salaire Assistant Technique (1/2 temps)..... | 24,000 US\$ |
| - Salaire Opératrice (1/2 temps)..... | 9,000 US\$ |
| - Réunions (2/an) Comité du Suivi..... | 2,000 US\$ |
| - Administration (rapports, système informatique) | 5,000 US\$ |

sous-total 40,000 US\$

2.2 **Dépenses d'installation du système**

| | |
|---|------------|
| - Réalisation de la fiche sanitaire | 1,500 US\$ |
| - Réalisation du logiciel (2mois/h)..... | 4,000 US\$ |
| - Achat d'un terminal..... | 1,000 US\$ |
| - Equipement poste de travail | 1,500 US\$ |

sous-total 8,000 US\$

2.3 **Dépenses non fixes selon procédure**

| | |
|---------------------------|-------------|
| - Missions (4/an) | 10,000 US\$ |
|---------------------------|-------------|

TOTAL 58,000 US\$